

www.e-rara.ch

Constitution genevoise

Sestié, Luc

Genève, 1798

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: CPs 1286

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-97597>

Titre XIV: Lois relatives aux secours publics

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

TITRE XIV.

Lois relatives aux Secours Publics.

Hôpital Général.

ART. 696. La Direction de l'Hôpital-Général est composée d'un Syndic Président, de deux Administrateurs, de huit Directeurs & d'un Caissier.

697. Les huit Directeurs sont pris en nombre égal dans chacun des Arrondissemens de la ville (*).

698. La Direction élit hors de son Corps un Secrétaire salarié; elle le grabelle annuellement & le destitue s'il ne remplit pas ses devoirs.

Elle s'assemble au moins une fois par semaine.

(*) *Article 42 de la Loi provisionnelle sanctionnée le 17 Octobre 1796 l'an 5.*

Les articles 696 & 697 des Lois politiques n'auront point d'effet rétroactif, relativement au nombre & à la demeure des Membres actuels de la Direction de l'Hôpital, lesquels resteront en place pour le terme que la Loi assigne à leur office, à compter de l'époque de leur élection.

699. La

699. La Direction est chargée, sous l'autorité du Conseil Administratif,

D'administrer les biens de l'Hôpital - Général, tant en aumônes publiques qu'en propriétés ;

De prendre les mesures générales & particulières que les circonstances exigent pour la distribution la plus convenable des secours publics ;

De pourvoir à ce que les voyageurs indigens ou malades soient conduits & soignés dans un asyle public, sans encourager la mendicité ;

De faire toutes les années, & toutes les fois qu'elle en reçoit l'ordre du Conseil Administratif, une collecte dans chaque maison pour le profit de l'Hôpital, de recueillir l'argent des troncs, & d'en enrégistrer le produit ;

D'administrer les maisons destinées à recevoir tant ceux qui sont aliénés d'esprit que ceux qui sont condamnés à être détenus dans la maison de correction ;

De pourvoir à ce que ceux des enfans qui demeurent entièrement à la charge de l'Hôpital, reçoivent les instructions nécessaires, & soient mis en état de gagner honnêtement leur vie ;

De maintenir l'ordre & la police dans l'Hôpital, de punir par une réclusion qui n'excède pas quinze jours, ou par toute autre peine correctionnelle plus légère, les personnes domiciliées dans l'Hôpital qui se conduisent mal, ou qu'elle estime dangereux de laisser libres ;

De surveiller la conduite de ceux qui sont

employés au service de l'Hôpital & des établissemens qui en dépendent.

700. Chaque Directeur est individuellement chargé

De recevoir les demandes en secours des indigens qui ressortissent à l'Hôpital ; mais seulement des individus de son quartier, & d'en faire rapport à la Direction ;

De s'enquérir avec soin de la réalité des besoins de chaque individu, de la nature & de la quotité des secours nécessaires ;

De chercher les moyens de procurer de l'ouvrage aux indigens valides qui en manquent.

701. Dans les cas de besoins urgens, chaque Directeur pourroit provisoirement aux besoins des individus qui réclament des secours, à la charge de rapporter à la première assemblée de la Direction.

702. Il y a un Hôpitalier, logé & nourri dans la maison avec sa famille, chargé de veiller à l'exécution des ordres que la Direction lui donne, tant pour l'administration de la maison & des divers fonds & biens immeubles qui appartiennent à l'Hôpital, que pour y maintenir l'ordre, la police & les bonnes mœurs.

703. Il exerce provisoirement, quant aux peines correctionnelles, le même pouvoir que la Loi attribue à la Direction ; mais lorsqu'il en fait usage, il en fait rapport à la première assemblée de la Direction.

704. L'Hôpitalier est élu pour six ans par le Conseil Administratif; il assiste aux assemblées de la Direction & y a voix consultative.

705. Il y a un Ministre, logé & nourri dans la maison, chargé de célébrer à l'Hôpital le service divin, d'enseigner, d'exhorter, de reprendre & de consoler les personnes reçues dans la maison.

706. Il y a un nombre suffisant de Médecins & de Chirurgiens, pris d'entre les Membres de la Faculté, pour visiter & soigner les malades tant internes qu'externes.

707. La Direction de l'Hôpital conserve le droit exclusif de vendre de la glace, ainsi que le privilège de louer le drap mortuaire & les manteaux de deuil pour les enterremens.

708. La Direction doit employer les moyens les plus convenables pour arracher à l'oisiveté les individus valides qui réclament des secours, & les sauver honorablement de l'indigence. Elle dénonce au public ceux qui persistent à refuser l'occupation qui leur est proposée.

709. La Direction élit les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires attachés au service de l'Hôpital, le Chirurgien-Visiteur des morts, les Prieuses, les Enterreurs, & tous ceux qui sont employés au service de l'Hôpital & des établissemens qui en dépendent. Sans préjudice du droit d'élire qu'ont les descendans des Fondateurs de quelques-unes de ces places.

710. Elle élit le Ministre de l'Hôpital, après avoir pris le préavis de la Compagnie des Pasteurs, & soumet son élection à la confirmation du Conseil Administratif.

711. La Direction de l'Hôpital ne peut acheter ni aliéner aucun immeuble sans le consentement du Conseil Administratif.

712. Elle rend annuellement au Conseil Administratif un compte par écrit de son administration, accompagné d'un bilan qui présente clairement la situation de l'Hôpital.

713. Le Conseil Législatif détermine par voie de Règlement tout ce qui concerne ultérieurement l'administration des Secours publics (*).

Chambre de la Santé.

714. La Chambre de la Santé est composée du Syndic Président & de l'un des Administrateurs de la Direction de l'Hôpital, de deux Directeurs, de deux Médecins, de deux Chirurgiens, & de deux Pharmaciens choisis par le Conseil Administratif.

(1) *Art. 46 de la Loi provisionnelle sanctionnée le 17 Octobre 1796, l'an 5.*

Ne seront réputés secours ou assistances publiques que les sommes qui auront été fournies, jusqu'à la sanction de la présente Loi, par la Direction de l'Hôpital-Général & qui s'y trouveront enrégistrées.

L'un de ses Membres fait les fonctions de Secrétaire.

715. Les fonctions de cette Chambre sont

De surveiller tous les objets qui intéressent la santé publique ;

D'aviser aux meilleurs moyens de prévenir l'introduction & la communication des maladies épidémiques ou contagieuses , tant relativement aux hommes que relativement aux bestiaux , & de donner au public les directions nécessaires pour s'en préserver ;

De correspondre sur ces objets avec les Magistrats & les Chambres de la Santé des autres Etats ;

De surveiller la visite des morts & la police des enterremens.

716. La Chambre de la Santé est spécialement chargée de surveiller l'exécution des Lois , Réglemens & Ordonnances relativement à ces objets , & de dénoncer au Tribunal de Police les contraventions qui y sont faites.
